

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/081/26-AL/SL
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil Haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Prélèvements	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 2	Sans objet
2	PC 2 : Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 3	Sans objet
3	PC 3 : Etude technico- économique	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 4	Sans objet
4	PC 4 : Plan d'actions « sécheresse »	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 5	Sans objet
5	PC 5 : Réception ETE	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 6	Sans objet
6	PC 6 : PAC valorisation des boues de STEP	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SYNTHOMER respecte la consommation annuelle maximale d'eau à usage industriel qui lui est imposée par arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2022.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant a transmis une étude technico-économique visant à réduire de 10 % sa consommation d'eau par rapport à la consommation de 2019.

Au regard des éléments de cette étude, il peut être fixé les consommations annuelles maximales suivantes :

- 90 000 m³ (pour une consommation de 230 000 m³ fixée dans l'arrêté préfectoral du 11/02/2022) pour les eaux souterraines ;

- 45 000 m³ (pour une consommation de 300 000 m³ fixée dans l'arrêté préfectoral du 11/02/2022) pour les eaux de surface.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport. Un retour de l'exploitant sur ce projet d'arrêté est attendu sous 15 jours.

Par ailleurs, un porter à connaissance du 16 mars 2026 concernant la valorisation des boues de la

station d'épuration du site a également été traité.

Ces modifications seront prises en compte lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eaux					
Prescription contrôlée :					
Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitée au strict nécessaire.					
Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 sont remplacés par les valeurs suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	D é b i t journalier de prélèvement (m ³ /j)	D é b i t maximal horaire de prélèvement (m ³ /h)
Masse d'eau souterraine	Alluvions de l'Oise	HG002	230 000	720	75
Milieu de surface	Canal latéral à l'Oise	H 0-3102	300 000	1 000	60
R é s e a u p u b l i c			3000	15	/
La disposition suivante est également ajoutée à l'article IV.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 : Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitée au strict nécessaire.					
Constats :					

Les consommations annuelles depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 sont les suivantes :

-> pour les eaux souterraines :

- 2022 : 109 632 m³ ;
- 2023 : 75 701 m³ ;
- 2024 : 77 447 m³ ;
- 2025 : 76 556 m³.

-> pour les eaux superficielles :

- 2022 : 54 018 m³ ;
- 2023 : 38 932 m³ ;
- 2024 : 41 232 m³ ;
- 2025 : 39 232 m³.

-> pour l'eau du réseau public :

- 2022 : 9 577 m³ ;
- 2023 : 1 868 m³ ;
- 2024 : 1 764 m³ ;
- 2025 : 1 420 m³.

L'exploitant mentionne que le dépassement du volume d'eau du réseau public pour l'année 2022 est dû à des fuites qui ont été traitées entre le mois de janvier et de juin 2022.

L'exploitant ajoute qu'aucun dépassement du débit journalier n'a été enregistré concernant les eaux souterraines et superficielles. En effet, aucun dépassement n'a été recensé sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, relevé

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement pour les prélèvements d'eau de surface et d'eaux souterraines.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en

vigueur.
Constats : L'exploitant mentionne que les eaux superficielles sont utilisées pour : • la production de LATEX ; • la dilution du réactif STEP ; • le refroidissement TAR ; • l'eau de lavage filtre à sable. Chacune de ces unités dispose de son propre compteur. Un compteur est également présent sur chaque forage. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ces 6 compteurs. Le relevé index de ces six compteurs est réalisé quotidiennement. Ces informations sont ensuite intégrées dans un fichier excel pour le calcul de la consommation d'eau journalière. Ces volumes sont retranscrits dans le fichier "tableau de bord communication eau" du site et sous GIDAF. L'exploitant transmet les résultats sous GIDAF trimestriellement. Il a été constaté des déclarations sous GIDAF sur la période 2022-2025. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, ETE Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies

d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis une étude technico-économique portant sur la réduction de la consommation de l'eau à usage industriel.

Le site de Ribécourt prélève trois types d'eau d'origine différente.

L'eau de forage puisée dans la nappe de la craie est utilisée pour la production d'eau déminéralisée qui est directement utilisée pour produire les latex (polymère composé à 50% d'eau) et sert à produire de la vapeur nécessaire au procédé de fabrication, au chauffage ainsi que pour laver/ régénérer les résines de la station de déminéralisation. L'utilisation de vapeur pour le chauffage dépend de l'époque de l'année et de la météo.

L'eau de surface est pompée dans le canal et filtrée sur filtre à sable. Elle est ensuite utilisée pour la STEP (Station de Traitement des Eaux Polluées) afin d'incorporer et de diluer les produits de traitement, pour l'appoint du circuit de refroidissement, pour le lavage des infrastructures de l'atelier (cuves, canalisations, réacteurs...) et pour le lavage du filtre à sable.

L'eau potable, utilisée uniquement pour les sanitaires (douches - WC - cuisine), est délivrée via le réseau urbain.

Le tableau suivant présente les consommations en eau sur le site depuis 2019 :

Années	Eaux souterraines (m ³)	Eaux de surface (m ³)	Eau du réseau public (m ³)
2019	95 727	51 091	4 556
2020	102 954	56 452	4 701
2021	166 199	65 434	9 287
2022	109 632	54 018	9 600
2023	75 701	38 932	1 868
2024	77 447	41 232	1 764

2025	76 556	39 232	1 420
------	--------	--------	-------

Depuis 2019, de nombreuses optimisations de process ont été mises en œuvre sur le site afin de contribuer à la diminution des prélèvements en eau :

- optimisation du circuit de refroidissement : réduction de 30% des prélèvement des eaux superficielles à partir de 2023 ;
- optimisation de la production de vapeur : réduction de 840 m³ par mois de prélèvement des eaux souterraines depuis mars 2020 ;
- optimisation du procédé de déminéralisation : réduction de 2 625 m³ par an de prélèvement des eaux souterraines depuis 2023.

L'exploitant mentionne que le site ne peut plus réduire la consommation des eaux souterraines qui entre directement dans la production du produit fini. En effet, cela impacterait directement l'activité première du site, représentant un risque économique non négligeable avec risque de perte de client. Pour rappel, le latex est constitué à 50% d'eau déminéralisée.

Pour poursuivre cette réduction, l'exploitant a fait le choix de mettre en place de nouvelles mesures :

- optimisation des filtres à sable : réduction de 8% de prélèvements des eaux superficielles ;
- optimisation des évacuations d'eau de pluie : réduction de 1% des prélèvements des eaux superficielles ;
- remise en état des échangeurs : réduction de 3,11% des prélèvements des eaux superficielles.

Afin de respecter l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements d'eau par rapport à 2019, l'exploitant souhaite prendre en compte une diminution globale de 10 % vis-à-vis de l'ensemble de ses prélèvements (eaux souterraines, superficielles et réseau public) afin de se laisser une marge de manœuvre pour les prélèvements d'eaux souterraines directement liés à son activité de production. Lors de la visite d'inspection, les volumes suivants ont été évoqués :

Type d'eau	Volume d'eau consommée en 2019 (m ³)	Réduction de 10% du volume d' e a u x consommées en 2019 (m ³)	Volume annuel demandé par l'exploitant (m ³)	Volume annuel autorisé par l' A P C du 11/02/2022 (m ³)
E a u x souterraines	95 727	86 154 m ³	90 000 m ³ (soit - 5 %)	230 000 m ³

			5 %)	
E a u x superficielles	51 091	45 981 m ³	43 000 m ³ (soit - 15.8 %)	300 000 m ³
Eaux du réseau public	4 556	4 100 m ³	3 000 m ³ (soit - 34 %)	3 000 m ³

Au regard des actions déjà mises en œuvre par l'exploitant et des consommations des dernières années, la prescription d'une consommation maximale de 90 000 m³ pour les eaux souterraines et de 43 000 m³ pour les eaux superficielles correspondent à une réduction globale de 10 % par rapport à la consommation de 2019.

Ces dispositions sont reprises dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Plan d'actions « sécheresse »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action

Prescription contrôlée :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 36 m³/j en eau souterraine et de 50 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 72

m³/j en eau souterraine et de 100 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 144 m³/j en eau souterraine et de 200 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 12 avril 2023 son plan d'action sécheresse.

Ce plan précise pour chaque type d'eau utilisée (eaux souterraines et eaux superficielles) les actions mises en place par le site au regard des différents seuils de déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée pour le bassin versant Oise-Aisne.

Les actions proposées sont les suivantes :

Seuils	Nature de l'eau	Mesures	Bilan
Vigilance sécheresse (-5%)	Eaux souterraines	Mise du chauffage sur mode hors gel	- 1.1 à 4.1 %
Vigilance sécheresse (-5%)	Eaux superficielles	Réduction de 50% des lavages en atelier (réacteur, cuves, canalisations, sols...)	- 6 %
Alerte sécheresse (-10%)	Eaux souterraines	Mise du chauffage sur mode hors gel	- 1.1 à 4.1 %
Alerte sécheresse (-10%)	Eaux superficielles	Suppression des lavages en atelier (utilisation de l'eau que si risque pour l'homme / le produit / les équipements)	- 12 %
Alerte sécheresse renforcée (-20%)	Eaux souterraines	Mise du chauffage sur mode hors gel	- 1.1 à 4.1 %
Alerte sécheresse renforcée (-20%)	Eaux superficielles	- Suppression des lavages en atelier (utilisation de l'eau que si risque pour l'homme / le produit / les équipements) - Réduction des cycles de lavages des filtres à sable	- 12 % - 8 %

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Réception ETE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Réception ETE

Prescription contrôlée :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent

arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué aux points de contrôle précédents, les documents ont été transmis par courrier du 12 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : PAC valorisation des boues de STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II
Thème(s) : Autre, modification d'exploitation
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La société SYNTHOMER a déposé un porter à connaissance daté du 16 mars 2026 concernant la valorisation de ses boues issues de la station d'épuration. L'article VI.2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 définit un niveau de gestion 2 pour ces boues (traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération). Les boues sont actuellement envoyées vers des cimenteries en tant que déchets. En 2025, le site a envoyé 323,4 tonnes de boues en Belgique avec un coût de traitement de 155 euros/tonne. Au regard de la situation financière du site et dans une démarche de réduction de son empreinte carbone, le site a décidé de rechercher de nouvelles filières de valorisation de ses boues de STEP. L'exploitant souhaite modifier le niveau de gestion de ses boues et pouvoir faire de la valorisation matière. L'exploitant a pris contact avec la société Suez Organique basé à Bury (60) et mentionne que des analyses ont été réalisées sur les boues et ont confirmé l'innocuité du produit ainsi que son

intérêt pour la filière de compostage.

La société Suez est autorisée via son arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2023 à accepter les boues de station d'épuration industriels.

Au vu de ces éléments, il est proposé de donner acte de ce porter à connaissance. L'inspection prendra en compte ces modifications dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite